

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830706S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 15 au 16 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Compétition de bodybuilding – culturisme ACF".

Selon un rapport établi le 26 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 1 384 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 22 nanogrammes par millilitre, d'epiméthendiol et de 17-epiméthanedienone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations respectivement estimées à 4,8 et à 1,8 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et de 19-norandrosténone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 312 et à 824 nanogrammes par millilitre, de 16 β -hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 630 nanogrammes par millilitre, de boldénone, de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one et de androsta-1,4,6-triène-3, 17-dione (ADT), métabolites de la boldénone, à des concentrations respectivement estimées à 719, à 332 et à 2,6 nanogrammes par millilitre, et de trenbolone et d' α -trenbolone, métabolite de la trenbolone, à des concentrations respectivement estimées à 13 et à 33 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe S8 des cannabinoïdes, et, pour les suivantes, à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites, pour la première en compétition, pour les suivantes en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive française agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, et d'autre part, une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Il a en outre, était décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, en conséquence, M. H. sera suspendu jusqu'au 26 mai 2022 inclus.